

III. Que toute la Garnison, comprenant tous les Sujets de Sa Maj. Britannique, Civils comme Militaires, auront tous leurs bagages & effets assurés, avec la permission de les emmener & d'en disposer comme ils le jugeront à propos.

Rep. Toute la Garnison Militaire & Civile, comprenant sous le nom de Civile tous les Officiers de Justice & de Police, à la réserve des naturels de l'Isle, auront la permission d'emporter leurs effets, & d'en disposer comme il vient d'être dit: Mais toutes les dettes de la Garnison qui auront été reconnues légitimes envers les Sujets de Sa Maj. Très-Chrétienne parmi lesquels les Minorquains doivent être compris, seront payées.

IV. Que la Garnison, comprenant les Officiers, Ouvriers, Soldats & autres Sujets de Sa Maj. Britannique avec leurs familles, qui voudront quitter l'Isle, seront pourvus de Vaisseaux de transport convenables, & conduits à *Gibraltar* par la navigation la plus courte & la plus directe, & qu'ils y seront débarqués aussitôt leur arrivée, (aux dépens de la Couronne de France,) & que les provisions leur seront fournies de celles qui peuvent être encore existantes dans la Place, au moment de sa reddition, pour le tems qu'ils pourroient rester dans l'Isle, & pour celui de leur voyage sur mer, & cela dans la même proposition qu'on leur fournit actuellement: mais si l'on avoit besoin d'un plus grand Supplément, il sera fourni aux dépens de la Couronne de France.

Rep. Il sera fourni des Vaisseaux de transport de ceux qui sont aux gages de Sa Maj. Très-Chrétienne & convenables à la Garnison Militaire & Civile du Fort *St. Philippe*, pour eux & leurs